



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 9302

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait qu'il est envisagé de modifier la législation et la réglementation applicables aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'idée serait de définir un cadre législatif national, un règlement départemental et un schéma communal ou intercommunal. En particulier, certains services départementaux ont des exigences très strictes en ce qui concerne la fourniture d'eau en général et les poteaux d'incendie en particulier. En la matière, les règles applicables reposent essentiellement sur une circulaire dont la valeur juridique n'est pas garantie. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'un recadrage général devrait s'imposer en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales souhaite un recadrage complet des règles relatives à la défense contre l'incendie dans les communes. Les circulaires de 1951, 1957 et 1967 et un arrêté de 1978 qui encadrent actuellement ce domaine seront abrogés et remplacés par un décret et un arrêté. Le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé à réformer cette matière lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004. Il s'agit d'une réforme très complexe, déjà engagée à plusieurs reprises par le passé sans aboutir. Aussi, le ministère de l'intérieur entend mener méthodiquement ces travaux afin de réaliser une réforme comprise et adoptée par tous les acteurs au service de la sécurité de nos concitoyens. La ministre souhaite que cette réforme précise et éclaire les compétences et rôles respectifs des communes, des intercommunalités et du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en la matière, dans le cadre de la décentralisation et de l'évolution des S.D.I.S. À ce titre, dans chaque département, une approche partenariale entre élus et techniciens sera mise en place dans une dynamique d'amélioration de la sécurité. Elle permettra d'arrêter des règles mieux adaptées aux risques à défendre, particulièrement ceux rencontrés dans les communes rurales, en cohérence avec la politique du S.D.I.S. et celle de la gestion des ressources en eau. Ce projet prévoit ainsi la définition de règles à trois niveaux : un cadre réglementaire national, des règlements départementaux de la défense extérieure contre l'incendie et des schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie. Ces règles reposent sur une méthode appuyée sur l'analyse des risques. Cette analyse permet notamment au maire de connaître quel type de risque peut être couvert avec la défense incendie existante et quel type de défense il conviendrait de mettre en place en cas de développement de l'urbanisation. Les axes de cette réforme ont été présentés à l'association des maires de France (A.M.F.) en novembre 2005, en mars 2006 et en novembre 2007. Les projets de textes sont soumis, pour être amendés, à l'avis des acteurs concernés, en particulier de l'A.M.F. ainsi que des départements ministériels intéressés pour ce qui concerne l'urbanisation, le développement rural ou la gestion des ressources en eau. D'autres représentants d'acteurs de terrain impliqués dans la défense contre l'incendie seront également consultés telle la fédération nationale des collectivités concédantes et régies ou la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Les textes seront ensuite soumis à l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours. Ces consultations préalables sont indispensables ; le ministère de l'intérieur entend, au-delà d'une

échéance stricte de publication des textes, privilégier une concertation approfondie et rechercher l'adhésion des différents acteurs à cette réforme attendue depuis plus de trente ans.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9302

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6807

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2384